

Principes de gestion administrative de la subrogation

Base Réglementaire Générale

Code de la sécurité sociale - Article R.323-11

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Note SG/GIRH n°18-195 du 27 février 2018 relative au rétablissement du jour de carence pour maladie des agents à compter du 1^{er} janvier 2018

Note SG/GIRH relative à la subrogation pour la perception des indemnités journalières de sécurité sociale des agents contractuels

Eléments Nécessaires – Rappel

L'affiliation de tous les agents contractuels de l'Etat est obligatoire pour la majorité des risques sociaux. Pour les agents contractuels, deux régimes de sécurité se superposent en matière de congés pour raison de santé :

- Le régime général de la sécurité sociale

Le 1° de l'article 2 du décret du 17 janvier 1986 prévoit l'assujettissement des agents contractuels de l'Etat au régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne les risques maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse ainsi que la couverture du congé de paternité. La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) verse à ses assurés en maladie des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'octroi.

ET

- les droits statutaires pris en charge par l'employeur

En matière de congé pour raison de santé, le décret prévoit également, sous condition d'ancienneté, le maintien à plein traitement puis à demi-traitement par l'employeur public, déduction faite des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS). L'employeur n'est donc redevable que de la différence entre la rémunération due et le montant des indemnités journalières. L'employeur doit également assurer l'indemnisation des accidents de travail et maladie.

En pratique :

- soit l'administration verse la part du traitement indiciaire complémentaire aux indemnités journalières, celles-ci étant versées à l'agent par la CPAM,
- soit l'administration verse l'intégralité du plein ou du demi-traitement à l'agent et perçoit les indemnités journalières auprès de la CPAM en lieu et place de la place de l'agent. Ce dernier cas correspond à l'application du **principe de subrogation**.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la DGAC met en œuvre la subrogation pour la perception des IJSS pour les agents contractuels.

⇒ Ce dispositif a l'avantage de simplifier les démarches de l'agent contractuel lui permettant de percevoir l'intégralité de son traitement sans déduction des IJSS. C'est l'administration qui récupère directement le montant des IJSS versées auprès de la CPAM.

En cas de maintien total ou partiel du salaire, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré dans ses droits aux IJSS, à condition que le salaire maintenu au cours de cette période soit au moins égal au montant des indemnités dues pour la même période.

Rappel :

En date du 1^{er} janvier 2018, il a été rétabli un jour de carence correspondant à la date du premier jour de congé maladie. Celui-ci fait l'objet par période continue de congés d'une retenue (1/30^{ème}) de la rémunération.

Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas :

- Lors de la prolongation d'un arrêt de travail pour raison de santé
- En cas de congé de grave maladie, de congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption
- En cas de d'accident de service ou maladie professionnelle
- En cas d'arrêts successifs liés à une affection de longue durée (ALD) par période de 3 ans

⇒ Exemple : un agent contractuel en position de congé pour raison de santé (hors exceptions susmentionnées), ne percevra la totalité de sa rémunération versée par l'administration qu'au deuxième jour de l'arrêt (IJSS + complément de salaire).

Acteurs & Responsabilités / Principes de gestion administrative

Acteurs	Responsabilités
Agent	Transmet dans les 48 h , les volets 1 et 2 de la déclaration d'arrêt de travail à la CPAM Transmet le volet 3 de la déclaration à son supérieur hiérarchique qui le transmet au gestionnaire de proximité
Gestionnaire de proximité	Produit et signe l'arrêté ou la décision de congé maladie dans l'outil SIRH portant mention, le cas échéant, du jour de carence Transmet l'arrêté ou la décision à l'agent et copie au bureau GIRH - Div.COE

<p>Bureau GIRH - Div. COE (gestionnaires de la division de la gestion intégrée des agents contractuels, de la paie des ouvriers et des personnels en poste à l'étranger)</p>	<p>Saisit l'absence dans l'outil SIRH, en cas de congé de grave maladie ou de temps partiel thérapeutique Produit et signe l'arrêté ou la décision dans l'outil SIRH portant, le cas échéant, mention du jour de carence Saisit les IJSS en paie dans le SIRH et le cas échéant, le jour de carence</p> <p><u>Traitement des IJSS en paie</u> Etablit les attestations de salaire pour la perception des IJSS via le site Net-Entreprise (ce portail permet la transmission des attestations de salaire à la CPAM pour le paiement des IJSS ainsi que la réception des bordereaux de paiement) Transmet les attestations de salaire en ligne à la CPAM via Net-Entreprise Reçoit et contrôle les bordereaux de paiement envoyés par la CPAM Saisit les IJSS en paie dans le SIRH à partir des informations contenues dans les bordereaux de paiement. Le cas échéant, saisit également la retenue au titre du jour de carence Transmet pièces justificatives à l'agence comptable – SLR (fiche de liaison, décision de congé maladie, bordereau de paiement des IJSS) Archive l'arrêté.</p>
<p>Agence Comptable – service liaison rémunération</p>	<p>Contrôle la conformité des pièces qui lui sont envoyées au regard de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat Assure la gestion comptable des indemnités reçues.</p>

→ A l'issue de cette procédure, l'agent contractuel en congés maladie perçoit directement la totalité de la rémunération qui lui est due de la part de l'administration.